

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00012

Numéro SIREN : 538 869 934

Nom ou dénomination : 10% ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt 16474

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16474

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : 10% ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 538 869 934

N° gestion : 2012 B 00012



Signature



221 avenue Louis Barthou
33200 Bordeaux

Tél : 05 56 02 21 61
Fax : 05 56 02 02 09

10 % ENVIRONNEMENT

Société à responsabilité limitée à associé unique
8 B rue Gutenberg
33450 SAINT LOUBES

**Rapport du commissaire à la transformation
Sur la transformation de la SARLU 10 % ENVIRONNEMENT
En SASU 10 % ENVIRONNEMENT**

Société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes,
Rattachée à la CRCC de Bordeaux
SARL au capital social de 10 000 euros – RCS Bordeaux 835 224 098 – Siret 835 224 098 00011 – NAF 6920 Z



Signature



221 avenue Louis Barthou
33200 Bordeaux

Tél : 05 56 02 21 61
Fax : 05 56 02 02 09

10 % ENVIRONNEMENT
Société à responsabilité limitée à associé unique
8 B rue Gutenberg
33450 SAINT LOUBES
RCS Bordeaux : 538 869 934

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARLU EN SASU

A l'Associé Unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime de l'associé unique en date du 18 février 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.



Signature

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un bénéfice net de 121 630 euros.
- L'année 2019 a été marquée par la cession du fonds de commerce en date du 21 mai 2019.
- Le résultat de l'année est donc principalement constitué de cette cession et la trésorerie générée a été conservée en disponibilités.
- La société a conservé son activité de location de presses et de prestations diverses et elle a décidé d'étendre son objet social en 2020 aux activités de Holding.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

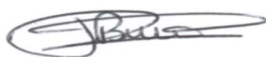
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2020

Le commissaire aux comptes et à la transformation,

MRP Audit

Représentée par Patricia BURO-POLONI



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16474

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Changement de forme juridique
Transfert du siège social et de l'établissement principal
Extension de l'objet social
Nomination de président
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 10% ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 538 869 934

N° gestion : 2012 B 00012



Signature

L'agent des Finances Publiques
Pascal BICHONNE

10% ENVIRONNEMENT

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 e
Siège social : 8 B rue Gutenberg
33450 SAINT-LOUBÈS
RCS BORDEAUX 538 869 934

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel FOLZ, né le 20 février 1981 à Bordeaux, de nationalité Française,

Associé unique et propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société 10% ENVIRONNEMENT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est sis 8 B rue Gutenberg, 33450 SAINT-LOUBÈS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 538 869 934,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du 9 mars 2020 du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DF

15/06/2020

DEUXIEME DECISION
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du 9 mars 2020 du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la Loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société et sa durée restent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Daniel FOLZ, né le 20 février 1981 à Bordeaux, de nationalité Française, demeurant 8 B Allée Jean Balade, Route de Montussan, 33370 YVRAC, prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION
ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION
NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

DF



CINQUIEME DECISION

EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

SIXIEME DECISION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

SEPTIEME DECISION

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social, actuellement situé au 8 B rue Gutenberg, 33450 SAINT-LOUBÈS, au 14 rue Condorcet, 33150 CENON.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 14 rue Condorcet, 33150 CENON. »

Le reste de l'article demeure sans changement.



HUITIEME DECISION
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Activités de holding.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil en gestion des déchets, Négoce et courtage de déchets, Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits scientifiques ;

- Activités de holding. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

NEUVIEME DECISION
DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Fait à SAINT-LOUBÈS,

Le 31 mars 2020.

Monsieur Daniel FOLZ

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME



Signature

Société 10% ENVIRONNEMENT
SASU au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue Condorcet, 33150 CENON
RCS BORDEAUX 538 869 934

STATUTS

Statuts mis à jour selon décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2020



ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2011, à CENON.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2020.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil en gestion des déchets, Négoce et courtage de déchets, Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits scientifiques ;

- Activités de holding.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : 10% ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 14 rue Condorcet, 33150 CENON.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Daniel FOLZ apporte à la société la somme de 5 000 euros.

Cette somme a été, conformément à la Loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL à SAINT LOUBES.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- Toutes les cessions ou transmissions des actions appartenant à l'associé unique s'effectuent librement.
- Les autres actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.
- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DT



ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés

DF



au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

DF

Signature

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine toutes les sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi. Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par la collectivité des associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts constitutifs. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CENON, le 31 mars 2020,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Daniel FOLZ



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16474

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 10% ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 538 869 934

N° gestion : 2012 B 00012



Signature

Société 10% ENVIRONNEMENT
SASU au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue Condorcet, 33150 CENON
RCS BORDEAUX 538 869 934

STATUTS

Statuts mis à jour selon décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2020

DF

5000

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2011, à CENON.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2020.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil en gestion des déchets, Négocier et courtage de déchets, Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits scientifiques ;
- Activités de holding.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : 10% ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 14 rue Condorcet, 33150 CENON.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Daniel FOLZ apporte à la société la somme de 5 000 euros.

Cette somme a été, conformément à la Loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL à SAINT LOUBES.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

DT



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- Toutes les cessions ou transmissions des actions appartenant à l'associé unique s'effectuent librement.
- Les autres actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.
- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DS



500000

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés

DF

[Signature]

au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

[Signature]

[Signature]

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine toutes les sommes qu'il ou elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi. Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par la collectivité des associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts constitutifs. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CENON, le 31 mars 2020,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Daniel FOLZ

